

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DEVE 137 Autorisation donnée à la Maire de Paris de prendre toute décision relative à la réalisation du programme « 100 hectares : végétalisation du bâti et développement de l'agriculture urbaine ».

M^{me} Pénélope KOMITÈS, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation, pour la réalisation du programme « 100 hectares de toits, murs et façades végétalisés à Paris en 2020 », de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, de déposer les demandes d'autorisations et déclarations préalables nécessaires, de solliciter les concours financiers susceptibles d'être alloués, de signer toute convention avec un tiers nécessaire à la réalisation de l'une de ces opérations et de signer avec le Département de Paris une convention pour la végétalisation des bâtiments départementaux ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, pour la réalisation du projet de végétalisation de 100 hectares de murs et toits à Paris dont un tiers d'agriculture urbaine.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations et déclarations préalables réglementaires au titre de divers codes (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) susceptibles d'être nécessaires pour la réalisation des opérations.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter le concours financier des organismes susceptibles d'allouer des subventions pour la réalisation de ces opérations et à signer les contrats et conventions fixant les modalités d'octroi de ces subventions.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est habilitée à signer, au nom de la Ville de Paris, toute convention avec un tiers, nécessaire à la réalisation de l'une de ces opérations.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est habilitée à signer, au nom de la Ville de Paris, une convention avec le Département de Paris par laquelle celui-ci autorisera la Ville à mener sur les bâtiments départementaux des opérations de végétalisation et/ou d'agriculture urbaine financées sur le budget municipal.

Article 6 : Un bilan d'avancement de ce programme comportant notamment une présentation des marchés de travaux, fournitures et services passés ou à passer sera présenté annuellement en Conseil de Paris. Tous les six mois, un bilan d'étape sera présenté en 3^{ème} commission.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à venir du budget d'investissement de la Ville de Paris, mission 23000-99, activité 040, AP 1504774 et ultérieures, aux chapitres 20,21, et 23, rubrique 823.

Les dépenses de fonctionnement qui pourraient être associées seront imputées sur les crédits inscrits et à venir du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, mission 281, rubrique 823, aux chapitres 011 et 67.

Article 8 : Les éventuelles recettes correspondantes seront constatées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, de l'exercice 2015 ou ultérieur, rubrique 823, chapitre 13.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO